

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.023 du 29 juin 2005

A.147.883/VIII-4009

En cause : **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
la Mobilité et de l'Economie sociale,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2004 par la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 10 décembre 2003 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur par route";

Vu l'arrêt n° 149.259 du 20 juin 2005 annulant l'arrêté royal du 10 décembre 2003;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle figure dans l'arrêt n° 146.259 du 20 juin 2005; qu'il y a lieu de préciser transporteur "de personnes" par route; qu'il convient de modifier l'article 1^{er} du dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

L'article 1^{er} de l'arrêt n° 146.259 du 20 juin 2005 est remplacé par le texte suivant :

" Est annulé l'arrêté royal du 10 décembre 2003 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.